

Orientations nationales sur les médecines complémentaires

De grands principes sont posés afin de préciser les orientations nationales relatives à l'« Ouverture des aides individuelles vers de nouvelles prestations non prises en charge : ex. psychomotricité, diététique, pédicurie, podologie... » (p. 7 des orientations nationales), dans le cadre de l'attribution des aides extralégales exceptionnelles par les Conseils des Caisses.

Sur avis du Médecin Conseil National de la Cnam :

1/ Un groupe de travail¹, réuni sous l'égide du président du Conseil de la CNAM a identifié un certain nombre de points essentiels à prendre en compte dans l'examen des demandes d'aide sanitaire :

- Le praticien : le soin doit être apporté par un professionnel de santé.
- L'encadrement de la pratique : appréciation du niveau de formation (DIU, DU /formations privées de courte durée).
- Le parcours de soins : ces prestations complémentaires doivent s'inscrire dans un parcours intégré complétant des prestations conventionnelles.
- L'indication de la gravité : notamment la douleur physique ou psychiatrique pour éviter la confusion avec le bien-être.
- Le cadre est important : des pratiques d'ores et déjà encadrées dans l'environnement public au sein des établissements de santé (ex. hypnose à l'hôpital). On peut donc imaginer une ouverture de ces pratiques dans le secteur privé.
- La question du coût : en l'absence de référentiel, s'inspirer des coûts associés dans le secteur public.

Il est proposé de s'appuyer sur des pratiques/prestations complémentaires qui ont des niveaux de preuves scientifiques suffisantes.

Des référentiels concernant les Indications Non Médicamenteuses (INM), sont à venir dans les prochains mois, ils pourront être utilisés dans ce cadre.

2/ A partir de ce travail, la recommandation du MCN à destination du Conseil est de s'appuyer sur les données les plus solides, pour répondre à un réel besoin²

Par conséquent, le MCN recommande que les prestations retenues :

- ✓ S'appuient sur un diagnostic médical (à l'exclusion d'un diagnostic parallèle comme le diagnostic étiopathique par exemple).
- ✓ Interviennent dans le cadre d'une aide complémentaire pour la prise en charge de pathologies diagnostiquées et traitées par ailleurs comme des cancers, des maladies chroniques ; à l'exclusion du bien-être.
- ✓ Soient pratiquées par un professionnel de santé (ou un psychologue).
- ✓ Soient un minimum évaluées ou déjà pratiquées dans le système de soins (par ex hypnose en établissement de santé).

¹ à la suite d'un groupe de travail piloté par Dominique Martin, Médecin Conseil National, associant le Président de la Cnam Fabrice Gombert, la Présidente de la CASS Nicole Flajszakier, le Président de la CPAM de la Rochelle Dominique Salbreux, ainsi que des experts, les professeurs Grégory Ninot, Julien Nizard et Nicolas Authier.

² La recommandation pourra évoluer dans le temps, en fonction des connaissances.

A titre d'exemples, on peut considérer que les actes suivants répondent à ces principes :

- ✓ Acupuncture
- ✓ Hypnothérapie
- ✓ Psychothérapies si besoin au-delà du dispositif de prise en charge légale
- ✓ Ostéopathie/chiropraxie
- ✓ Psychomotricité et ergothérapie (notamment pour les enfants présentant des pathologies, pour éviter la perte de chance lors d'accès à un IMÉ, très long par exemple)